



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Cabinet

Arrêté préfectoral en date du 04/01/2021

**fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence
et de l'accueil du public dans certains établissements jusqu'au 18 janvier 2021 inclus
dans le département de Meurthe-et-Moselle**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 227-2 ;
 - VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
 - VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
 - VU** le code de l'éducation et notamment son livre III ;
 - VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 1er ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
 - VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;
 - VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
 - VU** l'ordonnance n° 443 750 rendue par le juge des référés du Conseil d'État le 6 septembre 2020 ;
 - VU** l'arrêté du 31 décembre 2020 portant restriction de déplacement des personnes et d'accueil du public dans les commerces à compter du 02 janvier 2021 jusqu'au 18 janvier 2021 inclus entre 18 heures et 6 heures du matin dans le département de Meurthe-et-Moselle dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
 - VU** l'arrêté du 02 janvier 2021 portant restriction de déplacement des personnes et d'accueil du public dans les commerces à compter du 02 janvier 2021 jusqu'au 18 janvier 2021 inclus entre 18 heures et 6 heures du matin dans le département de Meurthe-et-Moselle dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
 - VU** le tableau de bord des données régionales au 30 décembre 2020 produit par l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par Santé publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;
 - VU** l'avis public de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} janvier 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CO 60031
54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26
Mél : pref-pa@meurthe-et-moselle.gouv.fr

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré en conseil des ministres à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure par le décret du 14 octobre 2020 susvisé et prorogé par la loi du 14 novembre 2020 susvisée jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 16 octobre 2020 susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-CoV-2, le Premier ministre a, par le décret 29 octobre 2020 susvisé, prescrit les mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 et notamment une interdiction de déplacement des personnes hors de leur lieu de résidence et d'accueil du public dans certains établissements entre 20 heures et 6 heures du matin ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 4 du décret précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et de déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ; que l'article 29 du même décret permet au préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent, de fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou d'y régler l'accès du public ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence sur la semaine 52 dans le département est de 254 pour 100 000 habitants au sein de la population générale, et de 300 pour 100 000 habitants parmi la population âgée de plus de 65 ans alors que les moyennes nationales sont respectivement de 124,7 pour 100 000 et de 133,9 pour 100 000 ;

CONSIDÉRANT que le taux d'occupation des lits en réanimation dans la région est de 50 % alors que la moyenne nationale est de 39 % ;

CONSIDÉRANT qu'en Meurthe-et-Moselle, du fait des nouvelles hospitalisations avec un diagnostic Covid-19, la tension hospitalière est forte ; qu'en conséquence, le 15 décembre 2020, le CHRU de Nancy a déclenché le plan blanc ;

CONSIDÉRANT que le virus affecte le département de Meurthe-et-Moselle davantage encore que le reste du territoire métropolitain ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés préfectoraux du 31 décembre 2020 et du 02 janvier 2021 susvisés prévoient une interdiction de sortie du lieu de résidence à partir de 18 heures, et qu'il convient aussi d'adapter les horaires d'ouverture de certains établissements autorisés à accueillir du public en application du décret du 29 octobre 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le virus affectant particulièrement le territoire du département de Meurthe-et-Moselle, il convient d'y appliquer des mesures plus restrictives que celles applicables au niveau national, strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de garantir la santé publique ;

VU l'urgence ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1

Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'au 18 janvier 2021 inclus, dans l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle.

Article 2

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 18 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs prévus au I. de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, en évitant tout regroupement de personnes.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées à l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Les interdictions de déplacement mentionnées au présent article ne peuvent faire obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique dont il est justifié dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 3

Sont autorisés à accueillir du public, dans les conditions prévues par le décret du 29 octobre 2020 susvisé, **uniquement entre 6 heures du matin et 18 heures** :

- les **magasins de vente et centres commerciaux**, relevant de la catégorie M, mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation **sauf** pour les activités mentionnées au II. de l'article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé ;
- les établissements d'enseignement supérieur mentionnés au livre VII de la troisième partie du code de l'éducation aux seules fins de permettre **l'accès aux bibliothèques et centres de documentation**, sur rendez-vous ainsi que pour le retrait et la restitution de documents réservés ;
- **pour les besoins de la vente à emporter**, les établissements relevant des catégories de type N – **restaurants et débits de boissons**, de type EF – **Établissements flottants**, de type OA – **Restaurants d'altitude**, et de type O – **Hôtels** ;
- les établissements de type S : **Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives**, dans le respect des dispositions des 2° et 3° du II et du III de l'article 45 du décret du 29 octobre 2020 susvisé.
- **les établissements autorisés à accueillir des personnes mineures** en application des dispositions du décret du 29 octobre 2020 susvisé, **sauf** ceux destinés à la garde des jeunes enfants, à l'enseignement scolaire, aux activités périscolaires.

Article 4

Les arrêtés préfectoraux du 31 décembre 2020 et du 02 janvier 2021 susvisés sont abrogés.

Article 5

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera en vigueur immédiatement.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux procureurs de la République de Nancy et de Val-de-Briey, et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Fait à Nancy, le 04/01/2021

Le Préfet,


Arnaud COCHET